



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 Mars 2024**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

#### **DIRECTION DES SÉCURITÉS - BOPPAS**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024067-0007 du 8 mars 2024 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police rurale de Vernet-les-Bains

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024068-0001 du 08 mars 2024 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 071-0001 du 11 mars 2024 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget de l'Association Syndicale Autorisée (ASA « du canal de Puigcerda – Secion Enveigt » à Enveigt.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 072-0001 du 12 mars 2024 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d' Argelès-sur-Mer.

## **SNAF**

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024071-0001 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saleilles et d'introductions sur la commune de Millas.

## **SML**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SML/2024071-0001 du 11/03/2024 portant approbation de la convention de concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports, au profit de la communauté de communes Sud Roussillon, relative au maintien de quatre épis en enrochements destinés à la protection de la plage sud, sur le territoire de la commune de St Cyprien.

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES**

- Délégation spéciale de signature en matière de recouvrement des Recettes non fiscales-Produits divers de l'État.

- Décision portant délégation de signature au Directeur Adjoint, aux responsables du pôle pilotage ressources, du pôle animation réseau gestion fiscale, du pôle animation réseau gestion publique, du pôle expertise contrôle recouvrement.

- Décision de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, Mme Véronique CONRY, Responsable pôle pilotage ressources et correspondante départementale de la Politique Immobilière de l'État, Mme Sophie MARTINEZ, Responsable du service local domaine.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BOPPAS/2024067-07 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions de la police rurale de Vernet les Bains**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**VU** la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

**VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres

**VU** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 portant application de l'article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et relatif à la mise en œuvre à titre expérimental de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des gardes champêtres

**VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

**VU** la convention de mise à disposition des gardes champêtres et des équipements de la police rurale de Vernet les Bains aux communes bénéficiaires signée le 13 octobre 2021 ;

**VU** la demande du 22 février 2024, adressée par le maire de la commune de Vernet les Bains en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police rurale de sa commune par le biais de deux caméras individuelles ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Vernet les Bains le 22 février 2024 est complète et comporte les renseignements obligatoires mentionnés dans le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les gardes champêtres de la commune de Vernet les Bains sont autorisés à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Cette autorisation est donnée à titre expérimental dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 25 mai 2021 susvisée et par le décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022. L'expérimentation prend fin le 24 novembre 2024.

Ces enregistrements audiovisuels ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des gardes champêtres ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° Les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

### **ARTICLE 2 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres de la commune de Vernet les Bains est autorisé au moyen de **deux (2) caméras individuelles**..

Cette autorisation est valable, dans l'exercice de leur mission, sur l'ensemble du territoire de la commune qui l'emploie jusqu'à la fin de l'expérimentation, le 24 novembre 2024.

### **ARTICLE 4 :**

Seules les données à caractères personnels et information suivantes peuvent être enregistrées au moyen de caméras individuelles :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les gardes champêtres dans les circonstances et pour les finalités prévues par l'article 4 du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Lorsque les caméras individuelles utilisées par les gardes champêtres ne permettent pas d'enregistrer, en même temps que les images et les sons, l'identité de l'agent porteur de la caméra ou le lieu où ont été collectées les données, le maire, le responsable du service de la police rurale et les gardes champêtres individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police rurale doivent être en mesure de justifier de ces informations.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il est interdit de sélectionner dans les traitements une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

#### **ARTICLE 4 :**

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 6 du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 :

- le maire ;
- le responsable du service de la police rurale ;
- les gardes champêtres individuellement désignés et habilités par le maire ou le responsable du service de la police rurale ;

Les personnes mentionnées ci-dessus sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article 4 du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

#### **ARTICLE 5 :**

Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Les caméras et les supports informatiques sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations mentionnées au présent article.

#### **ARTICLE 6 :**

Les images captées au moyen de caméras individuelles et enregistrées sur le support informatique sont conservées pendant un **délai d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention dans les conditions prévues par l'article 6 et 7 du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 et consultées dans les conditions prévues par l'article 8 du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022, les données mentionnées dans l'article 6 du décret n° 2022-1235 du 16 septembre 2022 ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Les enregistrements provenant des caméras individuelles utilisés à des fins de formation et de pédagogie sont anonymisés.

#### **ARTICLE 7 :**

Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement.

Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données.

Ces informations sont conservées pendant trois ans.

#### **ARTICLE 8 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des gardes champêtres autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

#### **ARTICLE 9 :**

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Vernet les Bains est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements des données enregistrées aux moyens de caméras individuelles des gardes champêtres. Conformément aux articles 105 et 106 de la même loi, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation des données s'exercent directement auprès du maire.

Afin d'éviter de générer des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

#### **ARTICLE 10 :**

Dans un délai de six mois avant la fin de l'expérimentation, le maire ou, lorsque l'agent susceptible d'être équipé de caméras individuelles est employé dans les conditions prévues à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure, l'ensemble des maires des communes où l'agent est affecté adresse au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des gardes champêtres.

Ce rapport comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

### **ARTICLE 11 :**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Cabinet - Direction des Sécurités de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

### **ARTICLE 12 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier.

### **ARTICLE 13 :**

M. les sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Vernet les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 08 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet adjointe,  
directrice des sécurités,



Christelle BRENOT





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024068-0001 du 08 mars 2024**

portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

**VU** la décision du 04 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

**VU** la demande de lever l'interdiction de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 09 février 2024 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 05 mars 2024 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 15 février 2024 ;

**Considérant** que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

**Considérant** que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

**Considérant** que le niveau d'eau de la retenue touristique sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'impose pas de restrictions ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1 : Objet de l'opération**

La présente décision abroge la disposition interdisant la pêche en eau douce sur la retenue touristique du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho mentionnée dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales.

##### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

##### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

##### **Article 4 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Madame le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Philippe Orignac**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024071-0001**

portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Saleilles et  
d'introduction sur la commune de Millas

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Saleilles, à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 29 février 2024, par Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, afin de renforcer la population sur un autre secteur géographique ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 29 février 2024 par Monsieur Florent BILLES, Président de l'A.C.C.A de Millas, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Millas, et précisément au lieu-dit « Sant-Marti » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Considérant** que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Saleilles, poursuivent un but de renforcement de l'espèce sur un autre secteur géographique ;

**Considérant** que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Millas, et précisément au lieu-dit « Sant-Marti » ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Gilles CREUS, Président de l'A.C.C.A de Saleilles, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Saleilles, afin de renforcer l'espèce sur un autre secteur géographique.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 27, Monsieur Émile DISPES.

Monsieur Florent BILLES, Président de l'A.C.C.A de Millas, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Millas, et précisément au lieu-dit « Sant-Marti ».

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 08 septembre 2024 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Gilles CREUS et Émile DISPES doivent informer de leur action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le Maire de Saleilles et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Saleilles aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 27.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saleilles, là où les dégâts sont répertoriés et être introduit le jour même au lieu-dit « Sant-Marti » sur la commune de Millas.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 ml pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 ml) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 ml d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

**Article 6 :** A l'issue des opérations, Messieurs Gilles CREUS et Émile DISPES **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 7 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la sous-préfecture de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Saleilles et Millas, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 27 et aux présidents des A.C.C.A de Saleilles et Millas.

Fait à Perpignan, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer

Le Chef du Service Nature Agriculture  
Forêt



Frédéric ORTIZ





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2024 - 071 - 0001 du 11/31 2024**  
portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget de l'Association Syndicale  
Autorisée (ASA) « du canal de Puigcerda – Section Enveitg » à Enveitg.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 18 septembre 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

**VU** la demande de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 21 mars 2023 réclamant l'intervention du Préfet pour faire procéder à l'inscription d'office au budget de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Puigcerda – Section Enveitg » de la somme due, pour un montant total de 5 227 € ;

**VU** la lettre de mise en demeure du 21 décembre 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Puigcerda – Section Enveitg » valant injonction pour l'inscription au budget 2024 de la dette à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

**VU** le courriel de l'Agence de l'eau du 8 janvier 2024 indiquant le paiement de la somme de 4 752 € correspondant à la redevance irrigation pour l'année 2021 (ordre de recette n° 9242) ;

**Considérant** l'absence de réponse de Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Puigcerda – Section Enveitg » ;

**Considérant** qu'il reste à payer la somme de 475 € correspondant à une majoration de 10 % pour retard de paiement (ordre de recette n° 13951) ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de procéder à l'inscription d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2024 de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Puigcerda – Section Enveitg » ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : inscription d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2024**

Il est inscrit au chapitre 63 – article 637 du budget de l'exercice 2024 de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Puigcerda – Section Enveitg », la somme de 475 €.

### **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune d'Enveitg,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « du canal de Puigcerda – Section Enveitg ».

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Puigcerda – Section Enveitg » à Enveitg, le Maire d'Enveitg, le SGC de Prades, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques**



**Vincent DARMUZEY**





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024071-0001 du 11 mars 2024**  
portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public  
maritime (DPM) en dehors des ports, au profit de la **communauté de communes**  
**SUD ROUSSILLON**, relative au maintien de quatre épis en enrochements destinés à la  
protection de la plage sud, sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 27 janvier 2017, par laquelle la communauté de communes Sud Roussillon a intégré la compétence GEMAPI ;
- VU** la délibération N° 2022-11/46C du conseil communautaire du 30 novembre 2022 et le dossier de demande de la communauté de communes Sud Roussillon déposé le 15 février 2023, sollicitant le renouvellement de l'attribution d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour les 4 épis en enrochement, protégeant la plage sud située sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- VU** la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée du 09 mars 2023 ;

**VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 28 mars 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Saint-Cyprien du 19 avril 2023 ;

**VU** la délibération N° 2024-01/07B du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Roussillon du 24 janvier 2024 ;

**VU** l'avis réputé favorable du Parc naturel marin du golfe du Lion, en l'absence de réponse ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de renouvellement de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, sans modification des ouvrages existants ;

**Considérant** l'intérêt de maintenir ces aménagements en vue de limiter l'érosion côtière particulièrement importante sur ce secteur et de protéger les zones urbanisées localisées en arrière du cordon dunaire ;

**Considérant** le renouvellement de la concession n'est pas incompatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

La concession d'utilisation du DPM en dehors des ports sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien est accordée au profit de la communauté de communes Sud Roussillon (N° SIRET : 246 600 282 00114), représentée par son président Monsieur Thierry DEL POSO, pour une durée de trente (30) ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 : Approbation de la convention**

Le présent arrêté approuve la convention de concession ci-jointe et ses annexes, portant sur l'utilisation du DPM en dehors des ports, pour le maintien des quatre épis en enrochements destinés à la protection de la plage des Capellans située sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Madame la sous-préfète de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la communauté de communes Sud Roussillon, sera faite par les soins de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,  
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité gestion du littoral

**CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS  
RELATIVE AU MAINTIEN DE QUATRE EPIS  
SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

La présente convention est conclue :

**ENTRE**

**LE CONCÉDANT**

Le préfet des Pyrénées-Orientales, représentant le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la gestion du domaine public maritime naturel,

D'UNE PART ;

**ET**

**LE CONCESSIONNAIRE**

La communauté de communes Sud Roussillon, représentée par son président,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu comme suit :

**TITRE 1ER**

**NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.1**

**OBJET DE LA CONCESSION**

La présente convention a pour objet l'utilisation des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) situées dans le secteur des Capellans sur le territoire sud de la commune de Saint-Cyprien, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente convention.

## **Article 1.2**

### **NATURE DE LA CONCESSION**

La concession a pour objet le maintien en place des aménagements décrits ci-après, destinés à limiter l'érosion côtière en permettant de fixer le trait de côte de la plage des Capellans, à l'extrémité sud de la lagune, sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien.

Les ouvrages, objets de la convention, sont constitués de quatre (4) épis en enrochements, présentant chacun une emprise au sol de 90 m x 15 m, soit une surface totale de 5 400 m<sup>2</sup> d'occupation du DPMn.

La superficie du DPMn occupée par les ouvrages se décompose comme suit (du nord au sud) :

- épi N° 1 : 1 350 m<sup>2</sup>
- épi N° 2 : 1 350 m<sup>2</sup>
- épi N° 3 : 1 350 m<sup>2</sup>
- épi N° 4 : 1 350 m<sup>2</sup>

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sur le périmètre concerné sans l'accord préalable du concédant.

## **Article 1.3**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps et en tout point de la concession libre accès aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents en charge de la gestion du DPMn, des domaines, des Douanes, de la Police, de la Marine nationale et de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Pour des raisons de sécurité, le concessionnaire peut être dispensé par le concédant de préserver la continuité de la circulation du public sur le rivage. Il est alors tenu de créer un passage contournant, côté terre, l'ensemble de ses installations afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la concession.

Sont à la charge du concessionnaire toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modifications, d'entretien ou de l'utilisation de la concession.

En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée par des tiers à l'exploitation de la concession.

La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution de travaux, mais également de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures éventuelles qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime donnant accès à ses installations.

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du DPMn n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

#### **Article 1.4**

### **ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le concessionnaire doit apporter une surveillance et un soin particulier aux portions d'ouvrages exposées à l'action de la mer. Les travaux d'entretien ne devront pas entraîner de modification substantielle des ouvrages.

Si la totalité ou une partie des ouvrages s'écroule par défaut d'entretien, en raison de l'action de la mer ou de toute autre cause, le concessionnaire sera mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages. Le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits d'occupation du DPMn couvert par la présente concession.

Si des travaux nécessaires au bon entretien des ouvrages concédés sont autorisés par le concédant, ils font l'objet de procès-verbaux de récolement.

Les plans de récolement des ouvrages sur lesquels portent les travaux sont fournis au concédant dans un délai d'un mois suivant la rédaction des procès-verbaux.

Tous les frais de surveillance, d'entretien et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

#### **Article 1.5**

### **EXÉCUTION DE TRAVAUX DE RESTAURATION**

Préalablement à l'exécution de travaux de restauration, le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cette transmission puisse, en aucune manière, engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants et les délais de réalisation. Ils devront selon les cas faire l'objet de consultations des services concernés avant approbation.

Tout projet de modification des ouvrages existants devra nécessairement être envisagé en cohérence avec les stratégies régionale et locale de gestion intégrée du trait de côte incluant une prise en compte des effets du changement climatique et une réflexion sur la

recomposition spatiale du littoral. Il devra également être en accord avec la stratégie départementale de gestion du DPMn et respecter les objectifs de stabilisation de l'artificialisation du DPMn portés par le document stratégique de façade méditerranéenne. Les études préalables devront démontrer la nécessité du projet envisagé, ainsi que les capacités à assurer son efficacité sur le long terme.

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après instruction de la demande, accord du concédant et modification de la présente convention par voie d'avenant ou par établissement d'un nouvel acte selon la nature des modifications envisagées. Les travaux devront être exécutés conformément au projet présenté, et mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Après achèvement des travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ainsi que la date d'achèvement. Durant les travaux et avant achèvement de ceux-ci, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et de limiter les dommages qui pourraient être causés au domaine public et ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut être pourvu d'office et à ses frais.

Tous les frais de surveillance, de premier établissement, de modification et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente concession sont à la charge du concessionnaire.

## **Article 1.6 CONTRÔLE DES INFRASTRUCTURES CONCÉDÉES**

Des visites de contrôles périodiques de l'état des ouvrages seront réalisées par le concessionnaire, afin d'en vérifier le bon état.

Un rapport de contrôle sera rédigé et adressé au service chargé de la gestion du DPMn après chaque événement météorologique d'ampleur inhabituelle et au moins tous les ans.

Tous les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire.

## **TITRE 2 EXPLOITATION**

### **Article 2.1 SOUS-TRAITÉS**

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des installations.

Dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

### **Article 2.2 SIGNALISATION MARITIME**

Au cas où la création d'aides à la navigation maritime ayant le caractère d'aides à la navigation de complément serait reconnue nécessaire, le concessionnaire supportera les

frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service responsable.

Leur mise en place serait effectuée sous le contrôle du représentant du concédant; il en serait de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

### **Article 2.3** **MESURES DE POLICE**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le préfet, le concessionnaire étant consulté préalablement.

### **Article 2.4** **RISQUES DIVERS**

Le concessionnaire répond du risque de destruction pour toutes installations, ouvrages et matériels faisant partie du périmètre de la concession. Il garantira l'État contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages survenant aux ouvrages du domaine public durant la durée de la concession.

## **TITRE 3** **DURÉE DE LA CONCESSION – CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 3.1** **DURÉE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la convention de concession en application des dispositions prévues aux articles L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du code la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

### **Article 3.2** **REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ÉTAT EN FIN DE CONCESSION**

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé au concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle de ces ouvrages.

Dans ce cas, ces derniers doivent être remis en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus ci-dessus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

### **Article 3.3**

#### **RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCÉ PAR LE CONCÉDANT**

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de révoquer la concession pour un motif d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet de déclarations.

Sur cette base, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne peut, en tout état de cause, dépasser celle restante à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

### **Article 3.4**

#### **RÉVOCATION DE LA CONCESSION**

La concession peut être révoquée un mois après la mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non utilisation du terrain concédé dans un délai de deux années à compter de la présente convention ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois au moins ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession .

En aucun cas, le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

### **Article 3.5**

#### **RÉSILIATION À LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que prévus ci-dessus.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation de travaux, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue, soit à une remise en état préalable des lieux.

### **Article 3.6**

#### **REDEVANCE DOMANIALE**

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 1 021 € (mille vingt et un euros) par la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant du présent article.

Le concessionnaire devra fournir chaque année avant le 31 décembre de chaque année à la DDFIP tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, figure la surface qui résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé à la présente convention.

La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle par les soins de la DDFIP, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC).

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

### **Article 3.7**

#### **IMPÔTS**

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

### **Article 3.8**

#### **DROITS RÉELS, PROPRIÉTÉ COMMERCIALE**

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants

**TITRE 4  
DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 4.1  
NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Communauté de communes Sud Roussillon  
16 rue Jérôme et Jean Tharaud  
CS 50034  
66750 Saint-Cyprien Cedex

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de Saint-Cyprien.

**Article 4.2  
RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4.3  
FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et accepté

Le **25 JAN. 2024**

Le concessionnaire



Vu et approuvé

Le **11/03/2024**

Pour le préfet et par délégation

## ANNEXE

### Localisation des quatre épis sur le DPMn de la commune de Saint-Cyprien







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risque  
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** *DDTM/SSR / 2024 - 072 - 0001* du **12 MARS 2024**  
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de d'Argelès sur  
Mer

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

**Vu** la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

**Vu** la demande de la société « Pages » en date du 26 février 2024,

**Vu** le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 26 février 2024,

**Vu** le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

**Vu** la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

**Vu** l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 01 mars 2024

**Vu** l'avis favorable de la commune d'Argelès en date du 23 février 2024,

**Vu** l'avis favorable du département des Pyrénées-Orientales 08 mars 2024

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2024 060-0001 du 01 Mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie Colomb, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

**Considérant** que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

**Considérant** que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La société « Pagès », sis 15 boulevard Léon Jean Grégory 66300 Thuir, est autorisée à mettre en circulation sur la commune d'Argelès, à des fins touristiques, un petit train touristique qui circulera dans la commune avec les ensembles roulants identifiés en annexe 1

### **Article 2 :**

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

### **Article 3 :**

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

### **Article 4 :**

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).  
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).  
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

#### **Article 5 :**

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

#### **Article 6 :**

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

#### **Article 7 :**

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant. Cette prestation est prévue sans voyageur.

#### **Article 8 :**

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans les rues de la commune, conformément aux prescriptions de l'annexe 2.

**Il n'y aura pas d'arrêt entre le point de départ rue des verdiers et l'arrivée place de la mairie.**

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté est valable le 13 mars 2024 de 16h00 à 00h00

#### **Article 10:**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

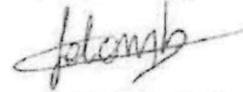
**Article 11 :**

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire d'Argelès,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Lorgeril représentant la société « Pagès»,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

**Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,**



**Julie COLOMB**

**Annexe 1 : Flotte de petits trains Transports Pagès au 01/08/2023**

Prochain CT	CT 06/12/2023	CT 21/03/2024	08/02/2024	24/05/2024	07/03/2024	07/11/2023	12/05/2024	27/02/2024	03/04/2024	16/02/2024	18/04/2024	13/12/2023	13/12/2023	13/12/2023	28/12/2023	17/04/2024
CG Actuel	CG Ancien Exploitant EAK	CG Ancien Exploitant Font Romeux	CG Ancien Exploitant CPTT RAOUX	CG Ancien Exploitant CPTT RAOUX	CG Ancien Exploitant Color Train	CG Ancien Exploitant Petits trains du golfe	CG Ancien Exploitant CPTT RAOUX	CG Ancien Exploitant SFAPA	CG Ancien Exploitant PRAT	CG Ancien Exploitant CPTT RAOUX	CG Ancien Exploitant CPTT RAOUX	NEUF	NEUF	NEUF	NEUF	CG Ancien exploitant CPTT
Ex Propriétaire	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur	Véhicule tracteur
Immatriation :	CT-976-SR	DY-660-VS	DC-535-RK	BK-401-ZT	GA-369-CP	GA-111-PF	EX-390-CM	EG-402-QD	GB-576-WA	EP-025-KS	FC-818-TL	GL-278-CF	GL-254-CF	GL-278-CF	GL-275-IM	FF-610-DX
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN
1ère mise en circulation :	15/05/13	31/01/00	31/01/14	29/04/04	21/06/21	06/07/2021	03/05/2018	28/05/04	31/08/21	29/07/2017	28/12/2018	14/12/2022	14/12/2022	14/12/2022	28/12/2022	02/09/2020
N° dans la série du type :	VF9L5D2AXDK637003	VF9LTD2AXX637007	VF9L5D2AXEX637004	VF9LTD2AXX2637010	TX9DEAXXMS067019	VF9L6D4AXMG67001	TX9TDLAXXHS067026	VF9LTD2AXX4637002	VF9LTD2AXX2637011	VF9LXE2AXG637001	VF9LXE2AXG637007	VF9L6D2AXXMG67008	VF9L6D2AXXMG67008	VF9L6D2AXXMG67008	VF9L6D2AXXMG67012	TX9DEAXXKX637019
Nbre places assises :	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Genre :	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP
Type :	NC	LID2AXSR	L5D2AX	NC	ECO	L6D4AX	DELGA111	LID2AX	LID2AXSR	LXE2AX	LXE2AX	L6D2AX	L6D2AX	L6D2AX	L6D2AX	ECO
Puissance :	8	7	8	7	0	12	8	7	7	10	10	8	8	8	8	0
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Remarques :	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques	Remarques
Immatriation :	AJ-208-FZ	DY-632-VS	DC-762-YE	DB-307-KT	GA-871-DQ	GA-470-PF	GG-013-CA			GG-441-DZ	GG-129-DZ	GG-274-DZ	GG-368-DQ	GG-274-DZ	GG-628-DZ	EX-322-CM
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN			PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN
1ère mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023			12/07/2023	12/07/2023	12/07/2023	11/07/2023	12/07/2023	12/07/2023	03/05/2018
N° dans la série du type :	VF9MPC3XP3X637002	VF9MPC3CX637005	VF9MPC3XBDX637005	VF9MPC3X637001	VF9MPC3XMS067020	VF9MPC3XBMX637007	TX9XXXFPXMS067026			VF9MPC3XBPX637025	VF9MPC3XBPX637031	VF9MPC3XBPX637022	VF9MPC3XBPX637019	VF9MPC3XBPX637022	VF9MPC3XBPX637023	TX9XXXFPXHS067031
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25	20			25	25	25	25	25	25	25
Genre :	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP			RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Type :	NC	WP03	WP03	WCF5	FRESH-DH	WP03	FRESH-DH			WP03	WP03	WP03	WP03	WP03	WP03	FRESH
Carrosserie :	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC			NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
Immatriation :	AJ-159-FZ	DY-574-VS	DC-719-YE	DB-360-KT	GA-885-DQ	GA-502-PF	GG-773-BZ			GG-489-DZ	GG-795-DZ	GG-342-DZ	GG-421-DQ	GG-342-DZ	GG-882-DZ	EX-154-CM
Marque :	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN	PRAT	DELTRAIN			PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	DELTRAIN
1ère mise en circulation :	05/05/03	31/01/00	10/02/2014	01/06/2006	22/06/2021	06/07/2021	06/07/2023			12/07/2023	12/07/2023	12/07/2023	11/07/2023	12/07/2023	12/07/2023	03/05/2018
N° dans la série du type :	VF9MPC3XP3X637003	VF9MPC3CX637004	VF9MPC3XBDX637004	VF9MPC3X637002	TX9XXXFPXMS067024	VF9MPC3XBMX637008	TX9XXXFPXMS067024			VF9MPC3XBPX637026	VF9MPC3XBPX637032	VF9MPC3XBPX637023	VF9MPC3XBPX637020	VF9MPC3XBPX637023	VF9MPC3XBPX637023	TX9XXXFPXHS067032
Nbre places assises :	24	24	25	20	20	25	20			25	25	25	25	25	25	25

# ITINÉRAIRE PETIT TRAIN CHÂTEAU DE VALMY 14.03.2024

TRAJET DÉPÔT KEOLIS  
<=> CHÂTEAU DE VALMY

Voiries Empruntées :

Dépôt Keolis Argelès <=> Rue des Engoulevents <=> Av. des Flamants Roses <=> Av. de Hurth <=> Rte Nationale <=> Rte de Collioure <=> Chemin de Valmy <=> Château de Valmy.

45



<https://maps.app.goo.gl/bgRYB3yP44KAR5US9>

Annexe : 2

De l'arrêté n° : DDTM / SER / 2024 - 072 - 000 1

Du : 12 MARS 2024

Annexe : 3

De l'arrêté n° : *DDM / Ser / 2024 - 072 - 0001*

Du : *12 MARS 2024*



## REGLEMENT DE SECURITE D'EXPLOITATION TRAINS TOURISTIQUES ARGELES-SUR-MER

L'itinéraire emprunté par les petits trains ne présente pas de zone particulièrement difficile. Il ne comporte pas de dénivelé, ni virage dangereux. Le respect du code de la route ainsi que l'utilisation de matériel adapté à cette catégorie de circuit permettent la circulation des petits trains en toute sécurité.

### Points de vigilance

- **Zone d'embarquement et de débarquement des passagers**

Règles de sécurité à adopter : bien vérifier la fermeture des chaînes, s'assurer que le nombre total de passagers à bord n'excède pas le nombre réglementaire. Au départ : surveiller les piétons sur les côtés et entre les wagons, et quitter la zone à basse vitesse.

- **Ronds-points**

Règles de sécurité à adopter : être vigilant aux voitures, motos, vélos susceptibles de vouloir doubler ou s'accrocher au train (pour les deux roues).

- **Lignes droites**

Elles restent assez courtes sur l'itinéraire.

Règles de sécurité à adopter : stabiliser son allure : éviter les coups de volant trop brusques, adapter une conduite linéaire, être vigilant à la tenue de route du 3<sup>ème</sup> wagon.

- **Virages**

Le circuit est en centre-ville, les virages sont passés à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas mettre de coup de volant brusque, ni accélérer fortement.

- **Intersections**

Les intersections sont franchies dans le respect strict du code la route.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque, ni accélérer fortement, anticiper le franchissement en fonction de la circulation pour s'insérer sur la chaussée. Accélérer quand le dernier wagon est dans l'alignement de la locomotive.

- **Descentes**

Les descentes sont abordées à basse vitesse.

Règles de sécurité à adopter : le chauffeur devra réguler sa vitesse, ne pas donner de coup de freins brusque et utiliser le frein moteur.

- **Spécificité liée à la déviation / Rue Cami Trencat**

Franchissement d'une « zone de rencontre » matérialisée en entrée/sortie par une signalisation de prescription zonale située entre le 3 et le 9 rue Cami Trencat : réduire la vitesse à 10 km/h, ne s'engager que si la voie est dégagée

- **En conclusion**

L'itinéraire ne comporte pas de grande difficulté de circulation.







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Orientales**  
Square Arago  
66950 Perpignan

Mél. : [ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr)

**Délégation spéciale de signature en matière de recouvrement  
des Recettes non fiscales-Produits divers de l'État**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,**

Vu l'article L 252 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 112 à 124 ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 portant nomination de M. Xavier DENY, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

**Décide :**

**Article 1.** – Délégation de signature est donnée à M. Franck PECHARD, directeur du pôle animation réseau gestion publique à l'effet de signer :

1. les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 60 000 € (sans limite pour les annulations) ;
2. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 €.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à M. Michel AGRET-PANABIERES, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat, à l'effet de signer :

1. les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de 15 000 € (sans limite pour les annulations) ;
2. les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € .

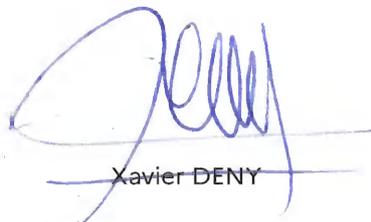
**Article 3** - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, remises de majoration et annulations, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	Grade	Délais de paiement		Majorations et frais de poursuites	
		Durée maximale	Somme maximale	Remise gracieuse Somme maximale	Annulation Somme maximale
BOSC Christian	Contrôleur principal	4 mois	10 000 €	1 000 €	1 000 €
BAKHOUCHE Farid	Contrôleur	4 mois	10 000 €	1 000 €	1 000 €

**Article 4** – La décision de délégation de signature en matière de recouvrement des recettes non fiscales-Produits divers de l'État publiée le 1<sup>er</sup> février 2024 au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales est abrogée.

**Article 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées - Orientales et prendra effet au 4 mars 2024,

A Perpignan, le 4 mars 2024



Xavier DENEY

Directeur Départemental des Finances Publiques



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation de signature à M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint,  
Mme Véronique CONRY, Responsable pôle pilotage ressources et correspondante  
départementale de la Politique Immobilière de l'État, Mme Sophie MARTINEZ,  
Responsable du service local domaine**

Vu l'arrêté PREF-SCPPAT 2023325-0002 portant délégation de signature à Mr Xavier DENY, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales (attributions domaniales)

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 autorisant le Directeur Départemental des Finances Publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

### Arrête :

**Art. 1.** La délégation de signature conférée à M. Xavier DENY, Directeur départemental des Finances Publiques par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté. PREF- SCPPAT 2023325-0002 du 21 novembre 20232 sera exercée par M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur Adjoint, Mme Véronique CONRY, responsable du pôle pilotage ressources et correspondante départementale de la Politique immobilière de l'État et par Mme Sophie MARTINEZ, responsable du Service Local du Domaine à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Xavier DENY



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950  
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : [ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr)

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

**Décide :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 2** – Mme Sophie MARTINEZ, Inspectrice Principale des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

**Article 3** – Mme Michèle MARC, Mr Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et Mr Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

**Article 4** – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

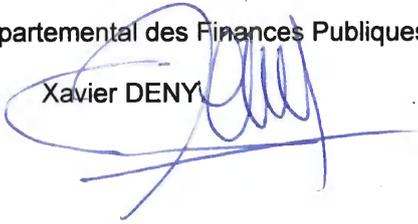
**Article 5** – Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Sophie MARTINEZ, Inspectrice Principale des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Article 6** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> février 2024

Le directeur départemental des Finances Publiques

Xavier DENY





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques  
des Pyrénées-Orientales  
Square Arago  
66950 Perpignan

Mél. : [ddfip66@ddfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip66@ddfip.finances.gouv.fr)

**Décision de délégation de signature au Directeur Adjoint, aux responsables du pôle pilotage ressources, du pôle animation réseau gestion fiscale, du pôle animation réseau gestion publique, du pôle expertise contrôle recouvrement**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, Directeur Départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1er décembre 2023 ;

**Décide :**

## **1 – Délégations Générales**

**Article 1 – Délégation de signature est donnée à :**

M. Emmanuel BERTINCOURT, administrateur de l'État, *directeur adjoint* :

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle pilotage ressources et responsable de la politique immobilière de l'État*

M. Franck PECHARD, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle animation réseau gestion publique* ;

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle expertise contrôle recouvrement* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle animation réseau gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.  
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Emmanuel BERTINCOURT et M. Franck PECHARD.

## **2 – Délégations spéciales :**

### **• Pôle Animation Réseau Gestion Fiscale**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

**Pour l'ensemble du pôle :**

#### **1 Pour la division des Entreprises**

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice des finances publiques

#### **2 Pour la division des Particuliers**

M. François JEORGER, inspecteur des finances publiques

#### **3 Pour la division Foncière**

M. Clément KESSELMARK, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur des finances publiques

### **• Pôle Expertise Contrôle Recouvrement**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1 Pour la division des affaires juridiques**

Mme Karine DELMAS , inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

#### **2 Pour la division recouvrement offensif**

Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division.

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

**1 Pour la division Contrôle Fiscal**

M Ludovic FUSTER, inspecteur des finances publiques

**2 Pour la division Affaires juridiques**

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice des finances publiques

Mme Annabelle MARTELLOZZO inspectrice des finances publiques

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice des finances publiques

M. Étienne VILANOVA, inspecteur des finances publiques

**3 Pour la division Recouvrement offensif**

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice des finances publiques

Mme Véranne STANISIERE, inspectrice des finances publiques

**Article 3** – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

**1. Pour la division Contrôle Fiscal :**

Mme Éléonore BRUNDO, contrôlease principale des finances publiques

**2 Pour la division Affaires juridiques :**

Mme Marie-Josèphe PRUVOST NANSANTY, contrôlease des finances publiques

**3. Pour la division Recouvrement offensif:**

Mme Brigitte BETETA, contrôlease principale des finances publiques

• **Pôle Animation Réseau Gestion Publique**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Pour la division Etat :**

M. Michel AGRET-PANABIERES, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

**Pour la division SPL**

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division SPL.

**Pour la division Conseil financier et fiscal - FDL**

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte des finances publiques, responsable de la division

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

**1. Pour la division ETAT :**

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice des finances publiques

**2. Pour la division SPL :**

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice Divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

M. Hervé HAMON , inspecteur des finances publiques

Mme Elisabeth VIRICEL, Inspectrice des finances publiques

**3 Pour la division Action Économique**

M. Thierry GEA, inspecteur des finances publiques

**4 Pour la division Conseil financier et fiscal – FDL**

M. Mourad HAJJI, inspecteur des finances publiques

**Article 3** – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à

**1 Pour la division ETAT :**

Mme BENHAMED Loubna, contrôleur des finances publiques

Mme Muriel BERTHOU, contrôleur principale des finances publiques

Mme Sylvie RUAUX, contrôleur des finances publiques

Mme Lydie TORRES, contrôleur principale des finances publiques

M. Farid BAKHOUCHE, contrôleur des finances publiques

M. Christian BOSC, contrôleur principal des finances publiques

Mme Céline MAUGARD, contrôleur principale des finances publiques

M. Roland CARLES, contrôleur principal des finances publiques

M. Ludovic COMES, contrôleur des finances publiques

**2 Pour la division SPL :**

Mme Fabienne DUPIAU, contrôleur principale des finances publiques

Mme Marie-France FONS, contrôleur principale des finances publiques

**3 Pour la division Conseil financier et fiscal – FDL :**

Mme Caroline BARKAT, contrôleur des finances publiques

• **Pôle Pilotage Ressources**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division Ressources Humaines – Formation Professionnelle :**

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques , responsable de la division

**2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :**

M David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

**3. Pour la division Domaine**

Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale des finances publiques

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

**1. Pour la division Ressources Humaines – Formation Professionnelle :**

Service Ressources Humaines

M. Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service Ressources Humaines

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques , responsable du service Formation professionnelle

Service Formation professionnelle :

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques, responsable du service Formation professionnelle

M. Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques , responsable du service Ressources Humaines

Mission Assistante de prévention :

Mme Nathalie MARCHAL, inspectrice des finances publiques

**2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :**

Service Budget – Logistique

M. Jérôme MAS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

**3. Pour la division domaine**

Service Pôle Évaluation Domaniale

M. Nouri BERKANE, inspecteur des finances publiques

Mme Caroline CHOJNACKI, inspectrice des finances publiques

M. Christophe QUINTA, inspecteur des finances publiques

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice des finances publiques

Mme Michèle MARC, inspectrice des finances publiques

**Article 3** – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

**1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :**

Service Ressources Humaines

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Catherine PERROT, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Véronique MOUNIER, contrôleuse des finances publiques

**2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :**

Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale des finances publiques

M. Thierry MUNOZ, contrôleur principal des finances publiques

M. Christophe DUPART, contrôleur des finances publiques

• **Mission départementale Risques Audit**

**Article 1** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d’eux d’agir séparément et sur sa seule signature, l’énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Audit :

M. Michel CONRY, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

M Pascal UGO, inspecteur divisionnaire

**CQC :**

Mme Corinne HENOC, inspectrice divisionnaire

**Article 2** – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu’ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d’eux d’agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n’en faire usage qu’en cas d’empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l’inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Audit

M. José RODRIGUEZ, inspecteur des finances publiques

Mission Départementale Risques-Audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice des finances publiques

**Article 4** – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Sophie MARTINEZ, Mme Sandrine GARCIA, M. Michel AGRET-PANABIERES, Mme Martine DEROCHÉ, Mme Chantal FIGUERES , Mme Karine DELMAS, Mme Isabelle NAVAGAS, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Véranne STANISIERE, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA , M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, Mme Céline MAUGARD, Mme Elisabeth VIRICEL .

**Article 5 :** La décision de délégation générale et spéciale de la Directrice Départementale des Finances Publiques publiée précédemment au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales est abrogée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur de l'Etat

